

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-081 du 20 octobre 1998

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-018 sur la Haute Cour de Justice votée le 19 juin 1998
3. Procédure d'urgence
4. Recevabilité
5. Non lieu à statuer

Les dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle autorisent le président de la République à demander à la Cour de statuer en procédure d'urgence sur une loi organique.

Il résulte des dispositions de l'article 124 de la Constitution que l'Assemblée nationale est tenue de procéder à la mise en conformité de la Loi organique n° 93-013 du 12 septembre 1995 à la Décision DCC 96-077 du 12 novembre 1996. En conséquence, la Cour ne peut statuer en l'état sur la conformité à la Constitution de la nouvelle loi organique portant sur le même objet.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 juin 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 058-c, par laquelle le président de la République lui demande de se prononcer en procédure d'urgence sur la conformité à la Constitution de la Loi n° 98-018 portant loi organique sur la Haute Cour de Justice votée le 19 juin 1998 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président de la République fonde sa demande sur les dispositions des articles 117 et 121 de la Constitution qui prescrivent que les lois organiques et les lois en général soient soumises au contrôle de constitutionnalité avant leur promulgation.

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, "Les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises à la Cour constitutionnelle par le président de la République. La lettre de transmission indique, le cas échéant, qu'il y a urgence." ; que cette disposition autorise le président de la République à demander à la Cour de statuer en procédure d'urgence ; que, dès lors, sa demande est recevable ; qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Considérant que, par Décision DCC 96-077 du 12 novembre 1996, la Cour constitutionnelle a déclaré tous les articles de la Loi organique n° 93-013 du 12 septembre 1995 sur la Haute Cour de Justice conformes à la Constitution à l'exception de l'article 12 alinéa 1 ; qu'au lieu de procéder à la mise en conformité de ladite loi à la Décision DCC 96-077 du 12 novembre 1996, l'Assemblée nationale a préféré voter une nouvelle loi organique sur la Haute Cour de Justice, la Loi organique n° 98-018 du 19 juin 1998, soumise à l'examen de la Cour ;

Considérant que la Constitution en son article 124 alinéas 2 et 3 dispose : "...Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles." ; qu'il résulte de cette disposition que l'Assemblée nationale est tenue de procéder à la mise en conformité de la Loi organique n° 93-013 du 12 septembre 1995 à la Décision DCC 96-077 du 12 novembre 1996 ; qu'en conséquence, la Cour ne peut statuer en l'état sur la conformité à la Constitution de la nouvelle loi organique portant sur le même objet ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas lieu à statuer.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les sept et vingt octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÈBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques MAYABA**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**